

Le point sur la commercialisation des œufs en circuit court

La vente d'œufs en circuit court séduit de plus en plus les consommateurs. Pour le producteur cette activité permet de disposer d'un complément de gamme et de constituer une source de revenu supplémentaire. Toutefois au vu des risques sanitaires pouvant engendrer des risques de Toxi-Infection Alimentaire Collectives (TIAC) comme la salmonellose, la production fait l'objet de mesures réglementaires spécifiques.

Quelle est la réglementation concernant la traçabilité et la commercialisation des œufs ?

Les mesures réglementaires vont dépendre de deux principaux facteurs : du nombre de poules pondeuses présentes sur l'exploitation et du type de débouché (remise directe et / ou vente à des commerces de détail.

La vente en remise directe implique que la commercialisation des œufs se fait uniquement à des consommateurs finaux. Il n'y a pas d'intermédiaire entre l'exploitant et le consommateur final. La remise directe inclut la vente à la ferme, le colportage ou encore le dépôt en dis-

tributeur automatique. La vente sur les marchés, dans un magasin collectif de producteurs ou en AMAP (Association pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) est également possible.

La vente à des commerces de détail (ou remise indirecte) concerne toute cession à un autre professionnel. La vente auprès de boucheries, de pâtisseries, le dépôt vente dans une épicerie, les Grandes ou Moyennes Surfaces (GMS) ou encore la vente à des restaurateurs sont des commerces de détail.

Quelles sont les démarches administratives ?

Chaque œuf doit être tamponné quel que soit le mode de commercialisation. Il existe une dérogation possible pour les éleveurs de moins de 250 poules pondeuses et qui effectue leur vente uniquement sur le lieu de production.

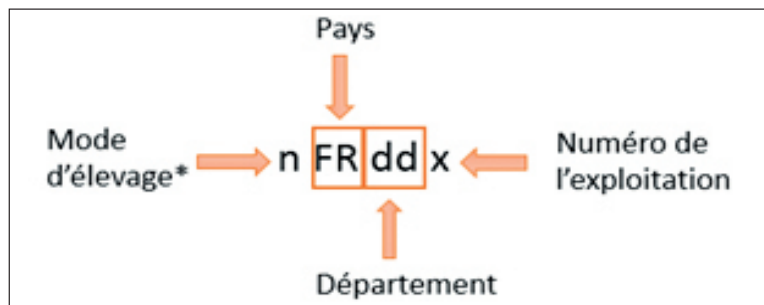
Si vous détenez moins de 250 poules pondeuses et que vous commercialisez en remise directe uniquement, vous pouvez déroger à l'obligation de détention d'un Centre d'Emballage d'Œufs (CEO).

Le centre d'emballage d'œufs est un atelier de stockage des œufs, où les opérations de mirage (vérification de la bonne conformité de la coquille) et de calibrage des œufs ont lieu.

Vous devez effectuer votre déclaration directement auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population (DDCSPP).

La DDCSPP vous attribuera un « code producteur » à tamponner sur les œufs.

Format d'un code producteur

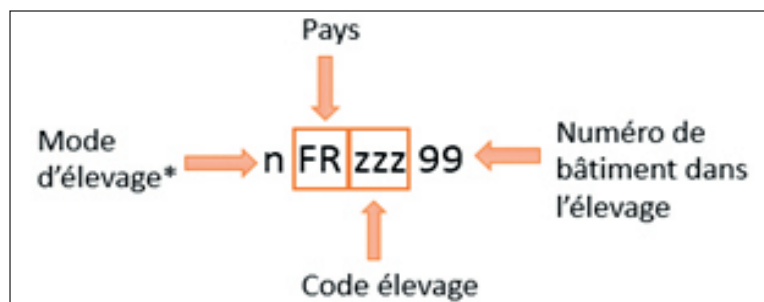


* Mode d'élevage : 0 = Agriculture Biologique ; 1 = Elevage plein-air ; 2 = Elevage hors sol ; 3 = Elevage en cage

Dès lors que vous détenez plus de 250 poules pondeuses, ou que vous effectuez de la vente en remise directe et indirecte, il est nécessaire de détenir un centre d'emballage agréé et de procéder aux opérations de mirage et de calibrage des œufs.

La déclaration de votre activité se fera dans un premier temps avec les services de l'identification (EDE) qui vous attribuera un « code œuf » par bâtiment de poules pondeuses.

Le format du code œuf est présenté ci-dessous :



* Mode d'élevage : 0 = Agriculture Biologique ; 1 = Elevage plein-air ; 2 = Elevage hors sol ; 3 = Elevage en cage

Une fois le ou les codes œufs obtenus, vous pouvez rédiger et transmettre votre demande d'agrément et le dossier d'agrément de votre centre d'emballage d'œufs à la DDCSPP.

Quelle traçabilité appliquer lorsque je fais de la remise directe ?

Lors de la vente des œufs en remise directe, le producteur doit indiquer sur l'espace de vente les éléments suivants :

- la raison sociale et l'adresse du site de production
- le code producteur (avec la précision du mode d'élevage)
- la date ou la période de ponte
- le tamponnage des œufs (sauf si le lieu de vente est situé sur le lieu de production)

Attention :

- La date de remise au consommateur ne peut excéder 21 jours après la date de ponte.
- Les œufs ayant un code producteur (moins de 250 poules pondeuses et remise directe uniquement) ne peuvent pas être conditionnés avant la vente ; ils doivent être vendus « en vrac ».

Tableau récapitulatif des démarches administratives et la traçabilité des œufs vendus sous forme coquille

	J'ai moins de 250 poules pondeuses et ne fais que de la vente directe	J'ai plus de 250 poules pondeuses et/ ou effectue de la vente à des commerces de détails
Obligation de tamponner les œufs à la vente	Oui	Oui
Obligation de détention d'un CEO et de procéder aux opérations de mirage et de calibrage des œufs	Non	Oui
Vente à des commerces de détails (GMS, restaurants, pâtisseries, ...)	Non	Oui
Possibilité de vendre les œufs emballés avant la vente	Non	Oui

Utilisation du terme « œuf fermier »

L'appellation « œuf fermier », « produit à la ferme » et « produit de la ferme » existe pour les structures dont les conditions suivantes sont réunies :

- les poules pondeuses sont élevées sous le mode de production **biologique ou en plein-air**
- l'exploitation détient moins de 6 000 poules pondeuses
- la production d'œufs ne constitue

pas la seule source de revenu de l'exploitant

- les céréales pour l'alimentation des poules sont produites sur l'exploitation ou le producteur s'approvisionne auprès d'exploitations du même département ou du département limitrophe
- les œufs sont ramassés et triés manuellement et quotidiennement.

Le mode d'alimentation des ani-

maux devra être précisé sur le lieu de vente ou indiqué sur une étiquette. Par ailleurs l'utilisation du qualificatif « fermier » doit faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès de la DDCSPP.

Toutefois, l'appellation « œuf fermier » est également possible pour les producteurs détenant moins de 50 poules pondeuses sur leur exploitation.

Autres dispositions relatives à l'élevage

Réglementation salmonelles

Si vous détenez plus de 250 poules pondeuses où que vos œufs sont conditionnés dans un centre d'emballage d'œufs, votre exploitation est soumise à la réglementation salmonelles. Des prélèvements avec des pédichiffonnettes sont à réali-

ser une première fois 4 semaines après la mise en place des poules sur l'exploitation puis toutes les 15 semaines.

Réglementation biosécurité

Dès lors que vous avez une activité de rente sur votre atelier volailles,

la réglementation biosécurité vous concerne.

N'hésitez pas à consulter la rubrique « Aviculture » de notre site internet pour plus de renseignements.

En tant qu'éleveur, vous êtes tenus d'avoir un registre d'élevage.

Contact : Chambre d'agriculture du Gers, Pôle Elevage-aviculture - Laurine GABRIEL, Marjorie PROTEAU - Tél. 05.62.61.77.40 www.gers.chambre-agriculture.fr

